



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de
Grabels (Hérault)**

n°saisine : 2022 - 010305

n°MRAe : 2022DKO84

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010305 ;**
- **modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Grabels (Hérault) ;**
- **déposée par Montpellier Méditerranée Métropole;**
- **reçue le 01 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant la commune de Grabels (8 798 habitants – INSEE 2019), d'une superficie de 1 624 ha qui engage la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue de modifier des points réglementaires afin de permettre la réalisation d'aménagements de protection contre les inondations du Rieumassel, inscrits au plan d'action pour la prévention des inondations (PAPI) n°2 Lez-Mosson :

- ajout d'une exception à l'interdiction des déblais/remblais de plus de 1 m de haut ou de profondeur en zone urbaine UCb1 et UC3 pour les équipements et travaux de sécurité publique au sein de l'article 1 « *occupations et utilisations du sol interdites* » ;
- ajout de l'autorisation au sein de l'article 2 « *occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières* », dans les zones rouges Ru du plan de prévention des risques inondation, des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition d'être liées à la sécurité publique ;

Considérant que la modification n'ouvre pas de nouvelles zones à urbaniser ;

Considérant l'avis de la MRAe en date du 3 mars 2022 sur l'étude d'impact des aménagements de protection contre les inondations du Rieumassel ;

Considérant la localisation des aménagements envisagés en dehors des zonages identifiés à enjeux paysagers ou patrimoniaux ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par l'amélioration des fonctionnalités urbaines par la création de cheminements piétons et d'un espace vert urbain linéaire le long du cours d'eau ;

Considérant que la mise en œuvre de la modification n'est pas susceptible d'incidences notables sur un site Natura 2000 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Grabels (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010305, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.